



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

RECYMA SA
1304, B.P.
L-1013 Luxembourg

N/Réf.: 107007

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'adaptation et la mise en oeuvre de la remise en culture de l'ancienne décharge de déchets inertes à Strassen sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de STRASSEN: section B de SECTION DES BOIS, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux et plus précisément l'aménagement final et la remise en culture de l'ancienne décharge seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de STRASSEN: section B de SECTION DES BOIS, conformément au document technique « *Managementplan zu Kompensations- und Rekultivierungsmaßnahmen. Rekultivierung der Inertabfalldéponie Strassen* » en date du 6 septembre 2023 et élaboré par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils ainsi qu'aux plans y relatif et dressés par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils à la base de la présente autorisation.
2. Toutes les plantations en relation avec la remise en culture se feront avec des essences indigènes feuillues et adaptées à la station, et seront réalisées en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197).
3. Le requérant est à charge des mesures, des plantations et des aménagements relatifs à la recultivation, ainsi que de la gestion du site et de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, pendant une durée de vingt-cinq ans, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.
4. Les structures vertes à planter seront protégées contre la dent du bétail et du gibier.
5. En cas de fauchage, il sera réalisé de manière biennale (tous les deux années) après le 1^{er} août de chaque année avec enlèvement immédiat du matériel de fauche.

6. Après achèvement des travaux relatifs à la recultivation, ceux-ci seront obligatoirement à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
7. Après la réalisation et finalisation des mesures relatives à la recultivation du site, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement seront interdits, à l'exception de l'introduction de spécimens de la flore sauvage présentant un intérêt direct pour la protection, conservation ou gestion dudit site, ou l'environnement naturel.
8. Tous travaux de terrassement et tout dépôt de matériel, ainsi que toute installation de chantier et tout autre aménagement ne présentant pas d'intérêt direct pour la protection, conservation ou gestion dudit site, ou l'environnement naturel, resteront interdits sur les terrains accueillants les mesures de recultivation.
9. Le chaulage, la fertilisation, ainsi que l'emploi de pesticides seront interdits sur le site.
10. En cas de reprise moindre des plantations à effectuer dans le cadre de la recultivation, un regarnissage annuel sera réalisé par les soins du requérant, pendant les six ans qui suivent la présente autorisation.
11. La taille ou l'élagage annuels des arbres et des ligneux à planter ou présents au site resteront strictement interdits, à l'exception de la taille annuelle latérale des haies longeant une route ou un chemin à revêtement en dur, uniquement du côté de la voie de circulation.
12. Le cas échéant, tous travaux de coupe et d'abattage des ligneux se feront entre la période du 1^{er} octobre et fin février. Le cas échéant, le préposé de la nature et des forêts sera informé obligatoirement au préalable.
13. Une attention particulière pendant la mise en œuvre de la remise en culture du site sera portée à l'aménagement de la piste cyclable PC1.

Encadrement écologique

14. L'exécution des mesures de recultivation mentionnées ci-dessus sur ledit site sera accompagnée par un encadrement écologique délégué à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts l'exécution des conditions de la présente.

Surveillance des mesures de la recultivation

15. Une évaluation des mesures, plantations et aménagements relatifs à la recultivation de la décharge pour matières inertes et de la création et/ou d'amélioration des

biotopes, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de végétation sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures. Un rapport de cette évaluation (ci-après « rapport de monitoring ») qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

16. Le premier rapport de monitoring sera à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures de compensation (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring sera à soumettre pour approbation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.
17. Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») sera à soumettre pour approbation tous les cinq ans (2025, 2026, 2027, 2028 et 2029) au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures seront à charge du requérant.
18. Les données faunistiques et floristiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Conditions générales

19. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent sera averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et sera informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé. Toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée conformément à la présente autorisation seront poursuivies.
20. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
21. Aucun biotope ou habitat protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
22. Toute illumination sera à limiter au strict nécessaire.
23. Toute incinération restera interdite sur le site.
24. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Toutes les conditions des autorisations ministérielles n° 79739 et 79838 CD/mow restent entièrement applicables.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de STRASSEN